

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 18 mars 2009

LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) (DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 16/12/2009)

N.B. : Les nouvelles dispositions relatives à la prime de service et de rendement applicables à compter du 17/12/2009 sont exposées dans le CDG-INFO2010-4.

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 72-18 du 05/01/1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement
- Arrêté du 05/01/1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

1 - LE PRINCIPE GENERAL :

La prime de service et de rendement allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement est directement transposable aux cadres d'emplois des **ingénieurs territoriaux**, des **techniciens supérieurs territoriaux** et des **contrôleurs territoriaux de travaux** au regard du principe de parité avec les agents de l'Etat introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. Sur cette base, la transposition de cette prime peut donc être décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité qui sera tenue de respecter les taux maxima précisés dans l'arrêté ministériel du 05/01/1972 et de fixer les conditions d'attribution (critères de modulation). Il appartiendra ensuite à l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels en respectant les termes fixés par l'assemblée délibérante.

2 - LA DEFINITION :

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus. L'organe délibérant de la collectivité peut aussi prévoir d'autres critères d'attribution.

3 - LE CREDIT GLOBAL :

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) multiplié par le nombre d'éligibles à la P.S.R. dans ce grade.

Le traitement brut moyen du grade ou de la classe (TBMG) se définit ainsi qu'il suit :

$$\text{TBMG} = \frac{(\text{traitement indiciaire annuel du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal})}{2}$$

Pour les traitements hors échelle, le montant retenu est celui qui correspond au 3^{ème} chevron de l'échelle concernée.

Pour information, ces montants sont publiés dans la brochure 1014 du journal officiel fixant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires.

Par conséquent, la formule du crédit global pour un grade s'établit de la façon suivante :

$(\text{TBMG} \times \text{taux moyen}) \times \text{nombre d'éligibles dans le grade} = \text{montant moyen du grade} \times \text{nombre d'éligibles dans le grade}$ (sont pris en compte les postes effectivement pourvus).

4 - LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les agents non titulaires peuvent bénéficier de cette prime dès lors que la délibération fixe son étendue aux agents non titulaires.

5 - LE MONTANT INDIVIDUEL MAXIMUM :

Selon les critères fixés par la délibération tenant compte notamment de l'importance du poste et de la qualité des services rendus, l'autorité territoriale attribue, par arrêté, les montants individuels dans la limite du crédit global.

Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du taux moyen (taux maximum) fixé pour le grade d'appartenance.

Dès lors que la délibération n'a pas fixé de taux minimum, l'autorité territoriale peut, dans l'exercice de son pouvoir de modulation individuelle, descendre en dessous du taux moyen, même jusqu'au taux nul (*Arrêt du Conseil d'Etat 270487 du 27/07/2005*).

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global.

Toutefois, si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte la base du double du taux moyen (*Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH*).

6 - CUMUL :

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) sous réserve que les agents y soient éligibles.

7 - EXEMPLE (CALCULS AU 01/10/2008) :

Une collectivité dispose d'un effectif de 6 techniciens supérieurs territoriaux composé de la façon suivante :

- 5 techniciens supérieurs,
- 1 technicien supérieur principal.

☞ **POUR INFO :** Traitement brut moyen du grade (TBMG) de technicien supérieur : 21417,95 euros au 01/10/2008
Taux moyen technicien supérieur : 4%
Montant annuel moyen technicien supérieur (TBMG x taux moyen) : 856,72 euros au 01/10/2008

TBMG de technicien supérieur principal : 23502,15 euros au 01/10/2008
Taux moyen technicien supérieur principal : 5%
Montant annuel moyen technicien supérieur principal : 1175,11 euros au 01/10/2008

➤ Calcul du crédit global (par grade)

Rappel de la formule : Traitement brut moyen du grade (TBMG) x taux moyen x nombre d'éligibles dans le grade

GRADES ET EFFECTIFS	CALCUL	CREDIT GLOBAL
5 techniciens supérieurs	(21417,95 x 4%) x 5 éligibles	4283,60 euros
1 technicien supérieur principal	(23502,15 x 5%) x 1 éligible	1175,11 euros

➤ **Montant individuel maximum**

Pour les techniciens supérieurs :

L'attribution de la P.S.R. à l'un des techniciens supérieurs au taux maximum (856,72 x 2 = 1713,36 euros annuels) nécessitera une diminution corrélative à l'encontre des 4 autres techniciens afin de respecter les limites financières du crédit global (4283,60 - 1713,36 = 2570,24 euros à partager entre les autres agents).

Pour le technicien supérieur principal :

Bien que le crédit global soit égal à 1175,11 euros, le technicien supérieur principal, seul de son grade, pourra percevoir le montant annuel individuel maximum de 2350,22 euros en prenant en compte le double du taux moyen (5% x 2) et ainsi dépasser le crédit global.

Les traitements bruts moyens des grades, les taux moyens, les montants moyens annuels et les montants individuels maxima par grade figurent dans le tableau ci-dessous (**montants au 01/10/2009**).

Grades de la FPT	TBMG en euros ⁽¹⁾	Taux moyen ⁽²⁾	Montant moyen annuel en euros	Montant individuel maximum en euros ⁽³⁾
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	46358,23	12%	5562,99	11125,98
Ingénieur en chef de classe normale	32564,10	9%	2930,77	5861,54
Ingénieur principal	34360,94	8%	2748,88	5497,76
Ingénieur	26758,96	6%	1605,54	3211,08
Technicien supérieur chef	25127,99	5%	1256,40	2512,80
Technicien supérieur principal	23690,52	5%	1184,53	2369,06
Technicien supérieur	21589,62	4%	863,58	1727,16
Contrôleur de travaux en chef	24105,18	5% ⁽⁴⁾	1205,26	2410,52
Contrôleur de travaux principal	22916,50	5%	1145,83	2291,66
Contrôleur de travaux	21009,10	4%	840,36	1680,72

(1) TBMG : Traitement brut moyen du grade.

(2) Taux moyen = % du TBMG

(3) Montant individuel maximum = Double du taux moyen = montant moyen annuel x 2

(4) Sous réserve de confirmation ministérielle. En effet, le décret n° 72-18 du 05/01/1972 et son arrêté d'application n'ont pas été modifiés à la suite de l'institution, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, d'un 3^{ème} grade de contrôleur divisionnaire, qui a pour grade territorial équivalent celui de contrôleur de travaux en chef.

Annexe 1

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.)

Objet : Mise en œuvre de la prime de service et de rendement

Le conseil (ou l'assemblée,)

Sur rapport de Monsieur le Maire (ou Monsieur le Président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Article 1. - Les bénéficiaires :

- Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux moyen	Montant moyen annuel en euros	Montant individuel maximum en euros
<i>Préciser les grades auxquels vous souhaitez appliquer la P.S.R.</i>	<i>Préciser éventuellement le service ou les fonctions</i>	<i>Taux fixés par arrêté ministériel (ou préciser les taux si l'assemblée souhaite fixer un taux inférieur)</i>	<i>TBMG x Taux moyen</i>	<i>TBMG x Taux moyen x 2</i>

- Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux moyen et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).
- Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois, ...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. - Les critères d'attribution :

- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. variera, outre l'importance du poste et de la qualité des services rendus, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :
 - ♦ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
 - ♦ le niveau de responsabilité,
 - ♦ l'animation d'une équipe,
 - ♦ les agents à encadrer,
 - ♦ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
 - ♦ la charge de travail,
 - ♦ la disponibilité de l'agent,
 - ♦ ...

Article 3. - Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

- Les cas et modalités d'abattement en cas de maladie - maternité - accident de travail - autorisations d'absence, ... :
 - ♦ la P.S.R. liée à l'exercice effectif des fonctions, sera suspendue en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou prévoir un délai de carence à partir duquel la P.S.R. sera suspendue.

ou

- ♦ la P.S.R. suivra le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, ... Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, la P.S.R. sera également proratisée.

Article 4. - Périodicité de versement :

- La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Article 5. - Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants et les taux moyens maxima fixés par les textes réglementaires):

- Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. - La date d'effet :

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au / / 2..... (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Fait à,
Le

Le Maire (ou le Président)

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire (ou le Président) informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Annexe 2

MODELE D'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) (acte non transmissible en préfecture)

Le Maire (ou le Président),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1972 fixant les taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du relative à la mise en place de la prime de service et de rendement,

Considérant que le grade, les fonctions et la manière de servir de M. justifient l'attribution de cette prime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M., (grade), bénéficiera à compter du de la prime de service et de rendement d'un montant de euros correspondant au montant moyen annuel (ou 1/12^{ème} du montant moyen annuel si versement mensuel ou 1/4 du montant moyen annuel si versement trimestriel, ...) affecté d'un taux moyen de (maximum double du taux moyen).

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée annuellement (ou mensuellement, trimestriellement,) et proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à.....

Le.....

Le Maire (ou le Président)

Notifié le

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.